

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.

Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Arrivée de S. A. S. le Prince Souverain.
Fête enfantine au Palais.
Distribution d'effets et de jouets aux enfants de la Crèche et de la Goutte de Lait.

PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance Souveraine portant promulgation du Protocole relatif aux Clauses d'Arbitrage.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Consul.
Ordonnance Souveraine autorisant le port d'une distinction honorifique.
Ordonnance Souveraine autorisant le port d'une décoration étrangère.
Erratum à l'Ordonnance Souveraine instituant une Médaille du Travail.
Arrêté ministériel relatif au tarif des prix à percevoir par les voitures de place automobiles.

ECHOS ET NOUVELLES :

Réception officielle à l'occasion du 25^e anniversaire de la Société Médicale du Littoral méditerranéen.
Assemblée Générale de l'Orphelinat des Armées.
Noël des Enfants pauvres.
Représentations cinématographiques offertes aux élèves des Ecoles primaires.
Etat des arrêts rendus par la Cour d'Appel.
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.
Société des Conférences.— Conférence de M. Claude Anet.

LA VIE ARTISTIQUE :

Théâtre de Monte Carlo. — La Beauté du Diable.

MAISON SOUVERAINE

S. A. S. le Prince Louis II est rentré dans la Principauté, mercredi dernier, par le rapide qui arrive en gare de Monaco à midi 10. Longtemps avant l'heure annoncée, la foule a commencé à se presser aux abords de la gare, tandis que les Autorités gagnaient le quai d'arrivée. On remarquait S. Exc. M. Piette et M. le Général Roubert, en uniforme ; M. E. Marquet, Président du Conseil National ; S. G. M^{sr} Clément, Evêque de Monaco ; M. le Secrétaire d'Etat Roussel ; M. le Baron Pieyre, Consul Général de France ; M. le Ch^{er} Pittalis, Consul d'Italie ; M. le Consul Général du Portugal et M. le Consul de Grèce ; M. le Vice-Consul britannique ; M. le Vice-Consul d'Espagne ; M. A. Médecin, Maire de Monaco ; les Membres du Conseil d'Etat, du Conseil National et les hauts Fonctionnaires et Chefs de service ; les Présidents et les Membres du Conseil Communal, de la Chambre Consultative, du Conseil d'Administration de la Société des Bains de Mer, des Comités de bienfaisance français, italien et belge.

Au moment où le rapide a franchi la frontière monégasque, les salves réglementaires ont été tirées de la batterie du Palais, tandis que les cloches de toutes les églises sonnaient à la volée.

Dès l'entrée du train en gare, les Autorités se sont portées vers la voiture princière. S. A. S. le Prince a été respectueusement salué à Sa des-

cente du wagon par S. Exc. M. le Ministre d'Etat et par le Général Roubert, Premier Aide de camp. Son Altesse Sérénissime, qu'accompagnaient Son Chef de Cabinet, M. le Conseiller privé A. Fuhrmeister, et M. Mélin, Son Secrétaire particulier, a serré la main des hautes personnalités présentes et S'est entretenue quelques instants avec elles.

S. A. S. le Prince a traversé ensuite la voie et, par le salon de réception, a gagné Son automobile où Il a pris place avec M. le Conseiller privé Fuhrmeister et M. le Général Roubert.

La compagnie des Sapeurs-Pompiers, sous les ordres du Capitaine Raffin, a rendu les honneurs, tandis que les clairons sonnaient « Aux champs » et que la Musique Municipale, dirigée par M. Argaing, exécutait l'*Hymne Monégasque*.

La foule, contenue aux abords de la place par le service d'ordre que dirigeait M. Farine, a chaleureusement acclamé le Souverain. Les mêmes manifestations de déférente sympathie et de loyalisme se sont renouvelées sur tout le parcours.

La voiture du Prince a suivi l'avenue de la Gare, décorée de drapeaux et d'oriflammes aux couleurs monégasques, et l'avenue de la Porte-Neuve d'où l'on remarquait le grand pavois du Bureau Hydrographique international et des yachts *Nymphe* et *Eider* ancrés dans le port, ainsi que la décoration du Groupe d'Etudes. Les enfants des écoles, rangés le long du trottoir sous la surveillance de leurs maîtres, ont joyeusement salué le Souverain. A la Porte-Neuve, les Scouts ont rendu les honneurs.

Par l'avenue Saint-Martin et la rue du Tribunal, le Prince Souverain arrive à la place du Palais où la Compagnie des Carabiniers avec étendard rend les honneurs, sous les ordres du Capitaine de Serres de Mesplès. Les clairons et les tambours sonnent et battent « Aux champs ».

Dans la Cour d'honneur du Palais, S. A. S. le Prince est salué par M. le Lieutenant-Colonel Gastaldi, Aide de camp ; M. le Conseiller d'Etat Labande, Conservateur des Archives ; M. Bord de Pierrefitte, Chambellan ; M. A. Blanchy, Sous-Chef du Secrétariat particulier ; M. le Lieutenant-Colonel Crochet, Commandant du Palais ; M. Paul Noghès, Secrétaire particulier de LL. AA. SS. la Princesse Héréditaire et le Prince Pierre.

Son Altesse Sérénissime gravit le grand escalier de marbre et, par la galerie d'Hercule, gagne Ses appartements.

A Son passage à Nice, S. A. S. le Prince a été salué par M. Benedetti, Préfet des Alpes-Maritimes, accompagné de M. Jacques Grimaldi, son Secrétaire particulier.

Par une gracieuse pensée de Leurs Altesses Sérénissimes, une séance récréative, à laquelle assistaient plus de 500 enfants des Ecoles primaires, des Asiles et des Orphelinats de garçons et de filles, a été donnée, samedi après-midi, dans les jardins du Palais.

M. Adolphe Blanchy, Sous-Chef du Secrétariat particulier, et M. Alexandre Noghès, Trésorier Général des Finances, avaient été chargés d'organiser cette petite fête.

Une représentation de Guignol, interprétée par la troupe du Palais des Beaux-Arts, a fort divertie les jeunes spectateurs. Ceux-ci ont été conviés, après le spectacle, à un goûter au cours duquel de nombreuses friandises leur ont été distribuées.

S. A. S. la Princesse Antoinette et S. A. S. le Prince Rainier assistaient à ces réjouissances et ont mêlé Leurs rires à ceux des autres enfants. Ils ont été l'objet d'une chaleureuse ovation.

LL. AA. SS. la Princesse Héréditaire et le Prince Pierre, accompagnés de M. le Lieutenant-Colonel Crochet, Commandant du Palais, ont, durant quelques instants, honoré la réunion de Leur présence et Se sont attardés à suivre avec un bienveillant intérêt les démonstrations de joie des jeunes hôtes du Palais.

S. A. S. la Princesse Héréditaire a daigné présider la distribution d'effets d'habillement et de jouets faite, cet après-midi, à 2 heures et demie, aux enfants assistés de la Crèche et de la Goutte de Lait, placés sous Son Haut patronage.

Madame la Princesse Héréditaire, accompagnée de M^{me} la Comtesse Gastaldi, Dame d'honneur, a été reçue par M. A. Médecin, Maire de Monaco ; S. G. M^{sr} Clément, Evêque de Monaco ; M. P. Jioffredy, Adjoint au Maire ; le D^r Bernard, Médecin de l'Œuvre, et M^{me} la Supérieure de l'Orphelinat.

Un arbre de Noël illuminé avait été dressé dans la salle de réunion où se tenaient M^{me} A. Médecin avec sa fille et les demoiselles patronesses de l'Œuvre.

Cinquante-cinq enfants, accompagnés de leurs mères, ont été présentés à S. A. S. la Princesse Héréditaire qui leur a distribué des cadeaux.

Vers trois heures, Son Altesse Sérénissime, respectueusement saluée par les personnalités présentes, S'est retirée en compagnie de M^{me} la Comtesse Gastaldi.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 287.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Un Protocole relatif aux clauses d'arbitrage dans les contrats commerciaux ayant été ouvert à la signature des Etats, le 24 septembre 1923, à Genève et ayant été signé par Notre Représentant et par les Représentants de la Belgique, de la Lithuanie, de la Grèce, de l'Empire Britannique, du Brésil, de l'Uruguay, de la France, du Panama, de l'Italie, de l'Allemagne, de la Roumanie, du Japon, des Pays-Bas, cet Arrangement International dont la teneur est ci-jointe recevra sa pleine et entière application.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Directeur du Service des Relations Extérieures et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le dix-sept décembre mil neuf cent vingt-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

PROTOCOLE

RELATIF AUX

CLAUSES D'ARBITRAGE

Les soussignés, dûment autorisés, déclarent accepter, au nom des pays qu'ils représentent, les dispositions suivantes :

1. Chacun des Etats contractants reconnaît la validité, entre parties soumises respectivement à la juridiction d'Etats contractants différents, du compromis ainsi que de la clause compromissoire par laquelle les parties à un contrat s'obligent, en matière commerciale ou en toute autre matière susceptible d'être réglée par voie d'arbitrage par compromis, à soumettre en tout ou partie les différends qui peuvent surgir dudit contrat, à un arbitrage, même si ledit arbitrage doit avoir lieu dans un pays autre que celui à la juridiction duquel est soumise chacune des parties au contrat.

Chaque Etat contractant se réserve la liberté de restreindre l'engagement visé ci-dessus aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national. L'Etat contractant qui fera usage de cette faculté en avisera le Secrétaire général de la Société des Nations aux fins de communication aux autres Etats contractants.

2. La procédure de l'arbitrage, y compris la constitution du tribunal arbitral, est réglée par la volonté des parties et par la loi du pays sur le territoire duquel l'arbitrage a lieu.

Les Etats contractants s'engagent à faciliter les actes de procédure qui doivent intervenir sur leur territoire, conformément aux dispositions réglant, d'après leur législation, la procédure d'arbitrage par compromis.

3. Tout Etat contractant s'engage à assurer l'exécution, par ses autorités et confor-

mément aux dispositions de sa loi nationale, des sentences arbitrales rendues sur son territoire en vertu des articles précédents.

4. Les tribunaux des Etats contractants, saisis d'un litige relatif à un contrat conclu entre personnes visées à l'article premier et comportant un compromis ou une clause compromissoire valable en vertu dudit article et susceptible d'être mis en application, renverront les intéressés, à la demande de l'un d'eux, au jugement des arbitres.

Ce renvoi ne préjudicie pas à la compétence des tribunaux au cas où, pour un motif quelconque, le compromis, la clause compromissoire ou l'arbitrage sont devenus caducs ou inopérants.

5. Le présent Protocole, qui restera ouvert à la signature de tous les Etats, sera ratifié. Les ratifications seront déposées aussitôt que possible auprès du Secrétaire général de la Société des Nations qui en notifiera le dépôt à tous les Etats signataires.

6. Le présent Protocole entrera en vigueur aussitôt que deux ratifications auront été déposées. Ultérieurement, ce Protocole entrera en vigueur, pour chaque Etat contractant, un mois après la notification, par le Secrétaire général de la Société, du dépôt de sa ratification.

7. Le présent Protocole pourra être dénoncé par tout Etat contractant moyennant préavis d'un an. La dénonciation sera effectuée par une notification adressée au Secrétaire général de la Société des Nations. Celui-ci transmettra immédiatement à tous les autres Etats signataires des exemplaires de cette notification, en indiquant la date de réception. La dénonciation prendra effet un an après la date de notification au Secrétaire général. Elle ne sera valable que pour l'Etat contractant qui l'aura notifiée.

8. Les Etats contractants seront libres de déclarer que leur acceptation du présent Protocole ne s'étend pas à l'ensemble ou à une partie des territoires ci-après mentionnés, à savoir : colonies, possessions ou territoires d'outre-mer, protectorats ou territoires sur lesquels ils exercent un mandat.

Ces Etats pourront, par la suite, adhérer au Protocole séparément, pour l'un quelconque des territoires ainsi exclus. Les adhésions seront communiquées aussitôt que possible au Secrétaire général de la Société des Nations qui les notifiera à tous les Etats signataires et elles prendront effet un mois après leur notification par le Secrétaire général à tous les Etats signataires.

Les Etats contractants pourront également dénoncer le Protocole séparément pour l'un quelconque des territoires visés ci-dessus. L'article 7 est applicable à cette dénonciation.

Une copie certifiée conforme du présent Protocole sera transmise par le Secrétaire général à tous les Etats contractants.

Fait à Genève, le vingt-quatrième jour de septembre mil neuf cent vingt-trois, en un seul exemplaire, dont les textes anglais et français feront également foi, et qui restera déposé dans les archives de la Société des Nations.

Conformément au second paragraphe de l'article 1^{er}, la Belgique se réserve la liberté de restreindre aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national l'engagement visé au premier paragraphe de l'article 1^{er}.

PAUL HYMANS,
Premier Délégué de la Belgique.

V. SIDZIKASKAS,
Premier Délégué de la Lithuanie.

A. MICHALAKOPOULOS,
Délégué de la Grèce.

(Avec la réserve de l'article 1^{er}.)

ROBERT CECIL,
First Delegate of the British Empire.

I declare that my signature applies only to Great Britain and Northern Ireland and consequently does not include any of the colonies overseas possessions or protectorates under His Britannic Majesty's sovereignty or authority or any territory in respect of which His Majesty's Government exercises a mandate.

AFRANIO DE MELLO-FRANCO,
Délégué du Brésil.

JUAN J. AMEZAGA,
(Uruguay).

B. FERNANDEZ Y MEDINA.

Par application de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la présente Convention, le Gouvernement français se réserve la liberté de restreindre l'engagement prévu audit article aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.

En vertu de l'article 8 de la présente Convention, le Gouvernement français déclare que son acceptation du présent protocole ne s'étend pas aux colonies, possessions ou territoires d'outre-mer, non plus qu'aux protectorats ou territoires sur lesquels la France exerce son mandat.

G. HANOTAUX.

R. A. AMADOR,
(Délégué du Panama).

GARBASSO,
(Pour l'Italie).

GOTTFRIED ASCHMANN,
(Pour l'Allemagne).

Au nom du Gouvernement Royal roumain, je signe la présente Convention avec la réserve que le Gouvernement Royal pourra en toute occurrence restreindre l'engagement prévu à l'article 1^{er}, alinéa 2, aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.

N. P. COMNENE,
(Pour la Roumanie).

En vertu de l'article 8 du présent protocole, le Gouvernement japonais déclare que son acceptation du présent protocole ne s'étend pas à ses territoires ci-après mentionnés :— Chosen, Taiwan, Karafuto, le Territoire à bail de Kwantung, les territoires sur lesquels le Japon exerce son mandat.

K. ISHII,
(Pour le Japon).

La Principauté de Monaco se réserve la liberté de restreindre son engagement aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.

29, III, 24.

R. ELLES PRIVAT,
(Pour la Principauté de Monaco).

Le Gouvernement des Pays-Bas se réserve la liberté de restreindre l'engagement visé au premier paragraphe de l'article premier aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par le droit néerlandais.

En outre, il déclare son point de vue que la reconnaissance en principe de la validité des clauses d'arbitrage ne porte nullement atteinte aux dispositions restrictives qui se trouvent actuellement dans la législation néerlandaise, ni au droit d'introduire d'autres restrictions à l'avenir.

W. DOUDE VAN TROOSTWIJK,
(Pays-Bas, pour le Royaume en Europe).

N° 288.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Malcolm Mac Gregor Campbell est nommé Consul de Notre Principauté à Montréal (Canada).

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Directeur du Service des Relations Extérieures sont chargés de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le dix-sept décembre mil neuf cent vingt-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 289.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACOSur le rapport du Chancelier de l'Ordre
de Saint-Charles :**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Thomas Alibrandi, Consul de Notre Principauté à Civita-Vecchia (Italie), est autorisé à accepter et à porter la Croix de Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur qui lui a été conférée par S. Exc. le Président de la République Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le dix-sept décembre mil neuf cent vingt-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 290.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACOSur le rapport du Chancelier de l'Ordre
de Saint-Charles :**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Léon L'Huillier, propriétaire à Monte-Carlo, est autorisé à porter la décoration d'Officier de l'Ordre du Nichan Iftikhar qui lui a été conférée par S. A. le Bey de Tunis.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le dix-sept décembre mil neuf cent vingt-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ERRATUM

A l'article 4 § 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 284, instituant une Médaille du Travail et parue au numéro du 16 décembre 1924 du *Journal de Monaco*, au lieu de « date de Notre avènement », lire : *date de la solennité de Notre avènement*.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Arrêté ministériel du 20 juillet 1912, sur les automobiles à taximètre ;
Vu la délibération, en date du 6 décembre 1924, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Le tarif des prix à percevoir pour le transport

des voyageurs et des bagages, par voiture de place automobile, est fixé ainsi qu'il suit :

Course aller et retour (4 voyageurs) :

Monte Carlo-Nice direct (Place Masséna).....	100 fr.
Nice (Moyenne Corniche).....	110 »
Cap Ferrat (Hôtel).....	90 »
Beaulieu (Réserve).....	70 »
Cap d'Ail (Eden Hôtel).....	35 »
Menton (Place Saint-Roch).....	65 »
Garavan (Frontière).....	80 »
Cap Martin (Hôtel).....	40 »
Vintimille.....	120 »
Bordighera.....	150 »
La Turbie.....	70 »
Golf du Mont Agel.....	110 »
Chaque heure d'arrêt.....	8 »

Tarif de la Journée (de 10 heures à 18 heures) :

Nice (Place Masséna).....	150 fr.
Nice (Moyenne Corniche).....	160 »
Nice (Grande Corniche).....	180 »
Cannes (Casino).....	250 »
Gorges-du-Loup (Gourdon), Grasse, Cannes et retour	350 »
Gorges-du-Loup, Grasse, retour par Villeneuve-Loubet	300 »
Saint-Raphaël (Corniche d'Or).....	450 »
Menton, Sospel, Col de Braus, Nice et retour.....	300 »
Peira-Cava (retour par Nice).....	350 »
Saint-Martin-Vésubie (aller par le Col de Duranus, retour par la Vallée du Var).....	400 »
San Remo.....	240 »
Champ de Courses de Nice.....	170 »
Cap d'Antibes (Hôtel).....	220 »
Golf de Cagnes.....	180 »
Golf de Sospel.....	200 »
Chaque heure supplémentaire après 18 heures.....	8 »

Courses en Ville.**De 7 heures à 22 heures :**

Course simple.....	8 fr.
Aller et retour.....	10 »
Arrêt (par fraction de demi-heure).....	4 »

De 22 heures à 7 heures :

Course simple.....	10 fr.
Aller et retour.....	15 »
Arrêt (par fraction de demi-heure).....	4 »
Riviera-Palace.....	20 »
Aller et retour.....	25 »
Arrêt (par fraction de demi-heure).....	4 »

Bagages :

De 10 à 30 kilos.....	10 fr.
De 30 à 50 kilos.....	20 »

ART. 2.

Les dispositions de l'Arrêté susvisé du 20 juillet 1912 (articles 4 à 15 inclus) qui ne s'appliquent pas spécialement aux automobiles à taximètre, sont maintenues.

ART. 3.

Les contraventions au présent Arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre mil neuf cent vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat,

M. PIETTE.

ÉCHOS & NOUVELLES

Hier soir, à 5 heures, ont été reçus en séance solennelle au Musée Océanographique les Professeurs des Facultés de Médecine de France auxquels s'étaient joints de nombreux représentants du Corps enseignant des Facultés de Médecine belges et suisses.

S. Exc. M. le Ministre d'Etat présidait, entouré des Autorités de la Principauté, du Dr Gimbert, Président de la Société Médicale du Littoral Méditerranéen ; du Dr Vivant, Président et du Dr Marsan, Vice-Président de la Société Médicale de Monaco ; des Docteurs Maurice Faure, de Nice ; Gardette ; de M. Vallot, astronome ; Faure, de Cannes, etc.

S. Exc. M. le Ministre d'Etat a ouvert la séance par une éloquente allocution de bienvenue ; M. le Dr Marsan a également adressé des paroles de bon accueil à ses confrères. L'assistance, constituée par les invités de la Société Médicale du Littoral Méditerranéen qui fêtait son 25^e anniversaire, et comprenant aussi les membres du Corps médical du pays et de nombreuses notabilités de Monaco, entendit ensuite avec intérêt diverses communications scientifiques de M. le Dr Maurice Faure qui rappela que la Principauté fut toujours « une amie puissante et précieuse pour ses voisines », fit l'historique de l'œuvre océanographique et paléontologique du Prince Albert 1^{er} et remercia le Prince Souverain d'avoir bien voulu accorder l'hospitalité à la Société Médicale et à ses invités ; de M. Vallot, directeur de l'Observatoire du Mont-Blanc, qui développa devant l'auditoire les observations qu'il a faites des taches solaires. En une description saisissante il montra l'apparition et la disparition de ces taches et leur conséquence sur diverses maladies. Ces observations qui font songer à l'astrologie du moyen âge, offrent dès aujourd'hui une voie nouvelle à l'activité scientifique et permettent d'entrevoir d'utiles déductions thérapeutiques. La communication de M. Vallot a été applaudie unanimement.

MM. les Docteurs Gardette, Faure, de Cannes, ont à leur tour pris la parole et exposé l'état actuel de la Climatologie et de la Thalassothérapie. Le Dr Gasquet a répondu aux orateurs au nom de la Société Médicale du Littoral Méditerranéen.

M. le Dr Pizard, Secrétaire de la Société Médicale de Monaco, constate que les Professeurs de Faculté qui ont assisté à cette réunion n'ont pas caché leur admiration pour la situation climatique privilégiée de la Principauté de Monaco, et leur reconnaissance pour la belle réception qui leur a été réservée, grâce à S. A. S. le Prince Louis II et au Gouvernement de la Principauté.

S. Exc. M. le Ministre d'Etat offrait, le soir, à l'Hôtel de Paris un dîner en l'honneur des Médecins français et étrangers invités de la Société Médicale du Littoral,

Son Excellence avait à sa droite M^{me} 'rsgof femme du Doyen de la Faculté de Paris et, à sa gauche, M^{me} Jacques, femme du Professeur Jacques, de la Faculté de Nancy.

Les hautes Autorités s'étaient rendues à l'invitation qui leur avait été adressée et figuraient avec les principaux Membres du Corps médical à la table d'honneur.

Au dessert, S. Exc. M. le Ministre d'Etat, dans une brillante improvisation, a exprimé la satisfaction que le Gouvernement Princier éprouvait à accueillir les représentants les plus distingués des Facultés de Médecine françaises et étrangères ; puis il lève son verre en l'honneur de S. A. S. le Prince de Monaco, de M. le Président de la République française ; de S. M. le Roi d'Italie ; de S. M. le Roi des Belges.

Après lui, le Dr Vivant prononça le discours suivant :

Excellence, Mesdames,

MM. les Professeurs et chers confrères,

En ma qualité de fondateur de la Société Médicale du Littoral Méditerranéen et comme Président de la Société Médicale de Monaco, je suis doublement fier et heureux de vous souhaiter la bienvenue parmi nous.

Il y a 25 ans, les différentes villes de notre belle Côte d'Azur étaient loin de pratiquer une intime collaboration pour la défense de cette merveilleuse région qui s'étend de Toulon à la frontière italienne, et même au delà. C'était à qui mettrait en avant, pour rehausser les mérites de sa station, le soleil, la montagne protectrice, le vent, etc., la meilleure était toujours celle où l'auteur habitait.

A ce moment, un certain nombre de confrères, dont quelques-un, hélas, déjà disparus, pensèrent qu'il y avait mieux à faire et que toutes les stations d'Hyères à Menton devaient pratiquer l'union pour la défense de leurs légitimes intérêts.

Les travaux précis de notre doyen et Président d'honneur, M. Vallot, servirent à fixer scientifiquement les caractéristiques de toute notre région.

Aujourd'hui nous avons quelque droit d'être fiers du résultat obtenu. La vitalité de la Société du Littoral Méditerranéen s'accuse par un nombre d'adhérents toujours plus grand.

L'empressement des municipalités, des syndicats hôteliers et touristiques nous facilite la réception de nos visiteurs.

Le nombre et la qualité de nos hôtes de ce soir est la meilleure preuve que nous avons bien travaillé à la défense de l'intérêt général de notre région.

Si l'âge nous oblige bientôt à prendre un peu de repos, nous sommes certains que, sur place et au loin, le flambeau sera entre bonnes mains et ne risque plus de s'éteindre.

Certes, sur la Côte d'Azur, tout n'est pas parfait : mais la vie est un perpétuel devenir pour les cités comme pour les individus, et chacune de nos stations s'efforce de réaliser les progrès qui découlent des conquêtes de la science.

Aujourd'hui, Messieurs, vous êtes arrivés trop tard dans la Principauté pour pouvoir admirer ce panorama célèbre dans le monde entier. Espérons que le soleil, qui nous a gâtés pendant deux semaines entières, ne boudera pas, et que demain matin vous pourrez contempler sous un jour riant les différentes parties de ce coin privilégié.

Monte-Carlo, surmonté d'une ville nouvelle, la bien nommée Beausoleil, toutes les deux aux pieds du Mont-Agel, énorme paravent de plus de 1.100 mètres du côté du Nord.

Monaco, la vieille ville, son palais, son musée, sa cathédrale, sur son promontoire avec ses pittoresques jardins : entre les deux, la Condamine avec son port au pied de la Tête de Chien ; partout en bordure, la mer bleue qui s'étend du Cap-Martin, à l'est, jusqu'au Cap-d'Ail à l'ouest.

Quand on voit nos jardins et nos fleurs, on se doute pas du gigantesque travail que la main de l'homme a dû effectuer pour mettre en valeur ces pentes où le rocher affleure de toutes parts, pour y créer routes et boulevards et y installer les canalisations de toutes sortes.

Plus ardue a été encore la tâche de l'hygiéniste.

S'il était facile, comme en France, de créer dès 1893 un service d'hygiène avec une loi pour la déclaration, l'isolement et la désinfection des maladies contagieuses, de fonder un bureau d'hygiène modèle sous la direction expérimentée de notre ami Marsan, toute autre chose était de réaliser, en plein roc vif, un réseau complet d'égouts, en même temps que les effluents étaient envoyés à une centaine de mètres en pleine mer aux deux extrémités du pays.

Si j'ajoute que la Principauté est dotée d'une usine pour l'incinération des ordures ménagères, que l'eau de la canalisation publique est ozonisée et que la fièvre typhoïde est devenue un rareté, vous reconnaîtrez avec moi que Monaco a tous les droits à être classé parmi les stations climatiques.

Vous avez pu admirer ce soir la magnifique salle de conférences du Musée Océanographique, vous admirerez demain les collections scientifiques célèbres que renferme ce superbe bâtiment, vous vous arrêterez un instant au Musée d'Anthropologie, vous visiterez également l'Hôpital, les Thermes, et si vous en avez le temps, des jardins suspendus remarquables par leur flore semi-tropicale.

Vous pourrez ainsi, au cours de cette promenade trop rapide, vous rendre compte de la pensée directrice, de la volonté éclairée et suivie qui a présidé à la mise en valeur de ce pays, et vous vous joindrez à nous pour apporter un tribut mérité de reconnaissance au Souverain disparu.

Son fils le Prince Louis, qui a conquis sur les champs de bataille de la Grande Guerre le grade de Général de l'Armée française, a tenu à continuer les nobles traditions de Sa famille : Il continue à notre Société le patronage effectif que Son Auguste Père avait daigné lui accorder dès sa fondation. Comme Lui, Il est notre Président d'honneur, et c'est à Sa générosité que nous devons d'être ce soir aussi nombreux autour de cette table somptueusement servie, dans ce décor de l'Hôtel de Paris, mondialement célèbre.

Sous la haute direction de Son Altesse Sérénissime, les autorités civiles de ce pays et les fonctionnaires de tous rangs travaillent avec dévouement à maintenir la Principauté au premier rang des stations climatiques de la Côte d'Azur.

Des améliorations dans notre réseau d'égouts, des perfectionnements dans le fonctionnement de l'Hôpital, la lutte contre les moustiques sont en voie de réalisation.

MM. les Professeurs et illustres confrères venus de toutes les Facultés et Ecoles de France, amis venus de Belgique, de Luxembourg et de Suisse, je vous invite à lever avec moi votre verre en l'honneur de S. A. S. le Prince Louis de Monaco, notre Président d'honneur et de toute la Famille Princièrè.

Le Dr Gimbert prit ensuite la parole en ces termes :

Messieurs,

Je suis heureux et fier de lever à mon tour mon verre au nom de la Société Médicale du Littoral Méditerranéen pour rendre un hommage respectueux et reconnaissant et pour souhaiter longue vie et vie heureuse à notre illustre Président d'honneur, S. A. S. le Prince Louis II de Monaco, S. A. S. la Princesse Héritière et à toute Sa Famille.

Qu'il me soit également permis d'exprimer, avec nos respects, nos sentiments de gratitude à M. le Ministre d'Etat et aux Membres du Gouvernement de la Principauté qui ont tenu à ce que toutes les fées et toutes les joies fussent invitées à nos noces d'argent.

Ces quelques heures vécues dans ce cadre admirable nous sont une marque nouvelle de la générosité historique de la grande famille des Grimaldi dont l'un des ancêtres, il y a longtemps, donnait déjà ce délicat exemple.

La chronique raconte, en effet, que Louis I^{er}, filleul de Louis XIV, envoyé auprès du Pape comme ambassadeur, n'attachait que d'un seul clou les fers d'argent de ses chevaux afin de les semer dans la foule des pauvres.

Quand les Grimaldi n'ont pu donner de leurs mains, ils ont donné de leur sang, et sur tous nos grands champs de bataille ils ont lutté, ils sont tombés, ils ont vaincu à nos côtés à la Mansourah près de St-Louis, à Crécy, à Fontenoy. 1870 avait vu le Prince Albert au milieu de nos marins, 1914 a vu le Prince Louis à la tête d'une des phalanges les plus héroïques et les étoiles de France brillent depuis à son bras.

Les œuvres de miséricorde et les œuvres de guerre n'ont pu leur faire oublier les œuvres de l'esprit.

Vous avez entrevu, vous admirerez mieux demain, les trésors offerts à l'intelligence humaine par le savant illustre qui pour champ d'études avait choisi « le monde entier ».

Ecoutez aussi, dans notre pèlerinage sous les arcades du Palais, si le souvenir y traîne encore des sombres réflexions de Charles-Quint, si la douce voix de Béatrice vient encore y parler à Dante ou si Jeanne de Naples y remercie une fois de plus Pétrarque de ses strophes alanguies.

Messieurs, vous êtes déjà, hélas, sur la voie du retour, demain sera votre dernière halte, mais que du moins celle-ci l'adoucisce encore. N'en déplaise aux poètes, partir de ce coin de Paradis ce n'est pas mourir si peu que ce soit, car le berceau fleuri de la nature nous console quand on se quitte et on lui promet en échange plus chaleureusement de revenir. Pourtant nous aurions voulu vous garder encore, mais comment retenir ceux que le devoir appelle et qui ne l'ont jamais fait attendre !

Dites-nous du moins que vous nous reviendrez bientôt, toujours en plus grand nombre. Mais pour que l'aube de ce jour renaisse plus tôt, allez dire à vos amis, à vos disciples, et à nos Maîtres, que sur le Rocher d'Hercule, fondé par un grand Prince et gardé par un grand Soldat : « La mer a son palais, le soleil a son temple. »

MM. les D^{rs} Durand-Fardel, Georges Baudouin, Perrin, Arbinet et Cramer parlèrent ensuite en termes excellents.

M. le Professeur Gley, du Collège de France, prit la parole le dernier et, au nom de M. le Doyen de la Faculté de Paris, excusé, porta un toast plein de charme et d'esprit.

Il évoqua avec émotion le Collège de France, antique institution quatre fois centenaire, qui laisse loin derrière elle les Instituts américains ou allemands ; car elle est vouée uniquement à la recherche désintéressée de la vérité scientifique.

Les deux plus beaux mots de la langue française, dit-il, ce sont « encore » et « merci ». Encore, ce mot que répète avec obstination le savant dans le silence du laboratoire, multipliant les expériences d'où sortiront de nouvelles vérités encore insaisissables. Merci, mot plus doux, que seule notre langue française utilise dans le sens de refus, mais aussi dans le sens de gratitude. Merci, mot qui vient tout naturellement aux lèvres des hôtes de la Principauté de Monaco, et s'adresse à la fois aux Autorités Princières comme aux praticiens de la Société Médicale du Littoral Méditerranéen.

Il termina en levant son verre à l'union toujours plus intime de la physiologie et de la pratique médicale.

Le toast du Professeur Gley et principalement le passage où il parla du Collège de France, a été fréquemment interrompu par de vifs applaudissements.

Après le diner, les hôtes de la Principauté furent conduits au Casino où un beau Concert, dirigé par M. Scotto, a été donné en leur honneur.

Vers 10 heures, ils ont été reçus par M. Eric Longden au Capitole, où une coupe de champagne leur a été offerte pendant le spectacle.

Ajoutons que les membres de la Société hôtelière de Monaco ont tenu à mettre gracieusement des chambres à la disposition des médecins étrangers qui ont passé la nuit dans la Principauté.

Le matin a eu lieu la visite de l'Établissement Thermal de Monte Carlo, de l'Hôpital et du Musée Océanographique sous la conduite du Docteur Richard.

Sous la présidence de S. Exc. M. Piette, Ministre d'Etat, s'est tenue, vendredi après-midi, au Palais des Beaux Arts, l'Assemblée Générale de l'Orphelinat des Armées. M. Piette était entouré de M. le Baron Pieyre, Consul Général de France, M. le Chevalier Pittalis, Consul d'Italie ; MM. Noghès et Taffe, Président et Vice-Président du Comité ; M^{mes} de Monseignat et Drugman, Vice-Présidentes et des autres membres du Comité.

Dans l'assistance on remarquait S. G. M^{gr} l'Evêque et M. le Général Roubert, Premier Aide de Camp.

Après lecture du procès-verbal de la dernière séance, M. Noghès lit un rapport sur la situation de l'Œuvre ; puis S. Exc. M. le Ministre d'Etat félicite en termes éloquents les membres du Comité et les assure de tout l'intérêt avec lequel les pouvoirs publics suivent leur bienfaisante initiative.

A l'unanimité, le Comité en exercice a été confirmé dans ses attributions pour l'année 1925.

Une séance récréative a été ensuite offerte aux enfants dans la salle du Théâtre du Palais des Beaux-Arts, et une distribution de jouets et de friandises leur a été faite autour d'un arbre de Noël brillamment illuminé.

La distribution annuelle du Noël des Enfants pauvres, organisée par la Société de Saint-Vincent-de-Paul, a eu lieu, jeudi après-midi, à l'école de garçons de Monaco, sous la présidence de S. G. M^{gr} l'Evêque.

M. Noghès, Président de la Société, a dirigé cette distribution, au cours de laquelle 650 enfants ont reçu un paquet de vêtements, des friandises et des jouets.

L'Administration de la Société des Bains de Mer a convié les élèves des Ecoles primaires de garçons et de filles à deux réunions cinématographiques qui leur ont été offertes au Cinéma de la Poste, hier et aujourd'hui dans la matinée.

Plus de 500 enfants accompagnés de leurs maîtres ont applaudi à chacune de ces séances un programme heureusement composé à leur intention.

Ils ont manifesté par leurs applaudissements leur reconnaissance pour l'Administration de la Société des Bains de Mer.

La Cour d'Appel, dans son audience du 27 décembre 1924, a rendu l'arrêt suivant :

C. J., entrepreneur de travaux publics, né le 4 novembre 1859, à Cuveglio in Valle, province de Côme (Italie), demeurant à Monaco. — Spéculation illicite sur les loyers et défaut d'affichage d'un logement vacant. Appel par C. d'un jugement du 29 juillet 1924 qui l'avait condamné à 500 francs d'amende (avec sursis). Réduit l'amende à 150 francs (avec sursis).

Dans son audience du 16 décembre 1924, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements ci-après :

C. S., sans profession, né le... 1880, à Naples (Italie), demeurant à Naples. — Infraction à la police des chemins de fer : 25 francs d'amende, par défaut.

P. J.-C.-F., manœuvre, né le 8 mai 1880, à

Montpont (Saône-et-Loire), sans domicile fixe. — Infraction à un arrêté d'expulsion : six jours de prison et 16 francs d'amende.

J. L.-B.-A., remouleur, né à Gap (Hautes-Alpes), sans domicile fixe. — Infraction à un arrêté d'expulsion avec récidive : quinze jours de prison et 16 francs d'amende.

SOCIÉTÉ DES CONFÉRENCES

La Perse et l'esprit persan, par M. Claude Anet.

Dans la délicieuse suite de nouvelles qui signala son nom au public, Claude Anet a écrit, en manière de préface : « Les romanciers inventent plus qu'ils n'imitent... j'aime la complexité de la vie plus que leurs inventions. » Et c'est la vie qui avait frappé ses yeux d'adolescent, la monotonie apparente, les passions contenues et les drames cachés des existences provinciales qu'il s'est plu à peindre dans *Petite Ville*.

M. Claude Anet a continué à se pencher curieusement sur la vie. Toutefois son horizon s'est élargi. Le pittoresque et le dramatique qu'il excellait à dégager de l'aspect un peu gris et du calme un peu morose d'une cité endormie, il l'a trouvé abondamment au cours de ses voyages en Perse et de ses enquêtes sur la Russie révolutionnaire. Mais que son observation s'arrête aux spectacles familiers ou se porte sur les civilisations lointaines, ce qui la captive, semble-t-il, c'est le développement des instincts et des sentiments naturels, c'est l'épanouissement, dans sa logique et dans sa vérité, du libre animal humain faisant craquer les bandelettes étroites des contraintes sociales ou le vernis des conventions. Il se rattache par là à la grande tradition des naturalistes, l'une des multiples traditions qui sont tour à tour qualifiées de vraiment françaises, mais peut être la plus originale, la plus profondément enracinée au sol, la plus riche de sève et la plus abondante en fruits excellents. Au milieu de circonstances plus exceptionnelles, la délicieuse Jacqueline des « Bergeries », M^{lle} Bourrat ou la Perdita de la « Fille Perdue » ne sont pas l'expression d'une autre conception de la vie que la Henriette des « Femmes Savantes ».

Cette considération ne nous entraîne peut-être pas aussi loin qu'il paraît de M. Claude Anet voyageur et de sa conférence sur « la Perse et l'esprit persan ». Ce qu'il a cherché au cours de ses voyages, c'est non seulement un autre aspect du vaste monde, mais aussi, et peut-être surtout, une autre révélation du visage humain.

Il a dépeint en termes simples et forts la désolation des régions montagneuses qui isolent la Perse du reste du monde et l'ont tenue à l'écart de la civilisation européenne ; le charme des vallées qui s'épanouissent brusquement au sein de ce chaos avec leurs jardins de roses. Toutefois, c'est l'homme qu'il a étudié le plus longuement et avec le plus de détails, le Persan fin et spirituel dans toutes les manifestations de sa pensée et jusque dans sa grammaire ; s'enveloppant d'une politesse raffinée qui défend comme une armure impénétrable le secret de sa pensée ; hospitalier, respectueux de la foi jurée, tolérant et ennemi du prosélytisme, mais esclave d'antiques et cruelles conceptions où se découvre un fond de férocité asiatique, que, très sagement, Claude Anet se défend de condamner au nom des idées occidentales. Le conférencier a montré les glorieuses manifestations de l'esprit persan dans sa littérature et a lu des extraits de Firdouzi, d'Hafiz et d'Omar Kheeyam. L'incontestable grandeur épique du poème qu'il a emprunté au « Livre des Rois » soutient sans faiblir la comparaison avec les plus fameuses épopées et rappelle curieusement par certains traits le combat d'Olivier et de Rolland dans la « Légende des siècles ».

D'intéressantes projections en couleurs ont illustré cette belle conférence qui a obtenu le plus brillant succès.

S. A. S. le Prince Pierre avait tenu à honorer cette réunion de Sa présence. Le Prince a vivement félicité le conférencier avec lequel Il s'est entretenu pendant quelques instants.

LA VIE ARTISTIQUE

THÉÂTRE DE MONTE CARLO

La Saison de Comédie

La Beauté du Diable.

Le jeune auteur de *la Beauté du Diable* n'est plus un inconnu. Une comédie de sa façon très personnelle et fort talentueuse (*Une faible femme*), jouée à Paris, il n'y a pas longtemps, fit sensation et mit son nom en lumière.

L'on est donc fondé à considérer comme une bonne fortune que l'homme de goût et d'initiative intelligente, qui assume, cette saison, la responsabilité de l'organisation des représentations de comédie, ait songé à faire bénéficier la scène de Monte-Carlo de la primeur de la nouvelle pièce de M. Jacques Deval, dont le coup d'essai fût une sorte de coup de maître et pour qui l'avenir s'annonce chargé des plus belles promesses.

La comédie qui nous occupe, de structure élégante et adroite, d'intrigue joliment conduite, d'allure originale, d'accent spirituel, d'audace, que le tact tempère et que la légèreté de main rend acceptable, fourmille de qualités fines et éclatantes. Elle a mieux que ce qu'on entend en général par la locution : la Beauté du Diable : Elle est l'œuvre d'un écrivain particulièrement doué pour le théâtre, ayant une amusante et luxuriante fantaisie, une réelle acuité d'observation, une vision peu banale de la vie, possédant de curieuses idées sur les choses et les gens et une manière bien à lui de les présenter et de les exprimer. M. Deval a de la sensibilité et une subtile connaissance des nuances du sentiment. Son dialogue aisé, alerte, incisif se conforme aux injonctions, se plie aux nécessités tendres, ironiques, comiques ou fantaisistes de l'action ; il s'enrichit de poétiques envolées et ne répugne pas à s'abandonner à l'hilarante drôlerie ; à l'occasion, l'écrivain, qui a naturellement beaucoup d'esprit, met à sa phrase l'aigrette d'un bon mot... Au bref, M. Jacques Deval est quelqu'un.

Le héros de *la Beauté du Diable* est un garçon atteint et convaincu de modernisme, s'épanouissant dans une satisfaction effrénée de son moi, se pavanant tapageusement dans la magnifique assurance de sa belle jeunesse et s'estimant irrésistible à la suite de quelques mesquines aventures qu'il eut avec des femmes faciles. En proie à la hantise de l'immédiate possession, ce hâbleur d'amour s'entretient avec complaisance de ce qu'il prend pour des conquêtes ; volontiers même, il s' imagine être Don Juan en personne. Et, encore, la ressemblance avec l'immortel tueur du Commandeur ne lui suffisant pas, il se compare à Gérard le tueur de lions. Ce héros, le diable de la pièce, s'appelle modestement — et c'est la seule modestie qui lui appartienne — Roger Lasserre. Ayant besoin d'un petit local, où d'être homme de plaisir on ait la liberté, il loue un médiocre logis à des bourgeois du dernier bourgeoisisme. Ces braves gens, répondant au nom de Minard, ont une fille simplement délicieuse, laquelle est sur le point de convoler en justes noces avec un jeune homme qui l'aime. A peine le diable Roger est-il installé dans la maison que tout change de face. La fraîche Reine Minard, sur laquelle les grâces piaffantes et les façons cavalières et distinguées du viveur ont fait impression, s'éprend silencieusement de Roger et signifie à sa mère qu'elle ne veut plus de son fiancé. De son côté, Roger, qui a commencé par vouloir s'affirmer magistralement dans son neuf logis en recevant une femme hermétiquement voilée — qui, d'ailleurs, ne reste qu'une minute et sort sans avoir seulement ôté son voile, — en s'attaquant résolument à la bonne dont il n'a pas grand mal à vaincre les résistances inexistantes, Roger, pour obéir à la vanité et au besoin d'ostentation qui le guident dans ses moindres actions, décide de mettre à sac la vertu de l'innocente enfant de sa propriétaire et d'illustrer du nom de Reine Minard le tableau relatant ses victoires.

Mais ce séducteur en mie de pain, épris d'attitudes, se perdant dans des raisonnements, se soûlant de mots, n'est guère capable de mener à bien une entreprise quelconque et de tenir le rôle qu'il ambitionne de jouer. C'est le cas de dire avec le poète :

L'armure qu'il portait n'allait pas à sa taille.

Au second acte, en une scène filée avec art, Roger tente d'enfièvre l'imagination de la gentille Reine ; il la presse contre son cœur en lui débitant de ravissantes choses. Au moment où l'on est en droit de penser que l'irréparable va s'accomplir. « Je suis une jeune fille », murmure exquisément émue et d'une voix troublée la pudique Reine, et Roger, subitement dégrisé, met un terme à ses chaleureuses divagations. Et, tandis que, sur la demande de la jeune fille, il lit à haute voix *l'Invitation au voyage* de Baudelaire, celle-ci s'esquive doucement. Cette fin d'acte est infiniment charmante.

Le troisième acte reproduit la scène du second acte mais plus montée d'accent, d'une couleur plus ardente, d'une progression plus forte. Reine n'en pouvant plus, désespérée, affolée, vient trouver Roger pendant la nuit, résolue à tout. A la vérité, il y a plus de résignation que d'enthousiasme dans sa démarche extrêmement risquée, et l'on sent que l'amour fait violence à son honnêteté foncière. Roger flatté en son amour propre, et profondément heureux en son amour, exprime l'immensité de sa joie dans un langage débordant de lyrisme. Il va, il va... Mais il veut ne tenir Reine que d'elle-même : — Dis-moi que tu veux être ma maîtresse. Et Reine, soumise au désir de son bien-aimé, exhale plus qu'elle ne prononce la phrase : — Je veux être ta maîtresse ! C'en est assez. Roger ne pousse pas plus loin l'expérience. Ses yeux, brouillés de désirs, redeviennent clairs, s'ouvrent à la réalité. Il comprend que c'est le vrai et pur amour qui a poussé Reine à lui faire le sacrifice de ses délicatesses natives et de ses plus chères pudeurs, il comprend que Reine c'est le bonheur. Aussi change-t-il de ton. Après lui avoir annoncé sa formelle résolution de l'épouser, Roger, respectueux et attendri, engage Reine à rentrer dans sa chambre de jeune fille, où, blottie dans la virginalité blancheur de ses draps, elle pourra s'abandonner au plus beau des rêves. Cy finit la comédie.

Ainsi, ayant oublié qu'on ne badine pas avec l'amour et qu'il ne faut jurer de rien, Roger s'est trouvé pris au lieu de prendre. Il se jugeait un personnage de trempe peu commune, appelé à révolutionner le monde féminin : il ne devait pas rencontrer de cruelles. Une minuscule piqûre de la flèche décochée par le petit dieu Cupidon le dégonfle de ses prétentions et de ses puérilités crâneuses. Car il n'est pas si facile que cela d'être un franc mauvais sujet quand, dans quelque coin de son être, l'on a conservé des scrupules et de la sincérité. Et puis l'amour, qui fait tant déraisonner, finit toujours par avoir raison.

Qui que tu sois, voici ton maître,
Il l'est, le fut ou le doit être.

Et c'est la moralité de l'histoire.

Nous nous en tiendrons là de notre sommaire compte rendu, désespérant de marquer en phrases suffisantes le sentiment de satisfaction parfaite que nous avons éprouvé à l'audition de la très remarquable et très frémissante comédie de M. Jacques Deval. Répétons cependant que M. Jacques Deval est doué à miracle pour le théâtre et qu'il y affirme déjà une maîtrise qui s'impose.

Il serait absolument surprenant qu'une si magnifique précocité ne fut pas l'annonce d'une éblouissante maturité.

En tête de l'interprétation de *la Beauté du Diable* se place M^{lle} Madeleine Renaud, artiste n'ignorant rien des mystères du métier, qui a donné au personnage de Reine une physionomie exquise. En ce rôle, tout en nuances, où elle eût des grâces réservées, des fraîcheurs adorables, elle fit montre de qualités de naturel, de sincérité et d'émotion qui enchantèrent et conquièrent l'unanimité des spectateurs.

M. Roger Gaillard, dont le talent n'est pas en question, a ce qu'on appelle en argot théâtral de « l'abatage », mais il abuse un peu trop de la grandiloquence. Parfois, en l'écoutant, on souhaiterait moins de redondance et plus de simplicité. On l'a néanmoins fort applaudi.

MM. Arvel et Michel Simon, excellent tous deux, M^{mes} Marthe Mellot, Simone Guibert, Dubuisson et MM. Roger Fernay, Pol Lemaître, Thiriart tirèrent le meilleur parti des rôles plus ou moins importants, à eux confiés.

La Beauté du Diable, intelligemment présentée et luxueusement encadrée, plut extraordinairement au public qui ne cessa de battre des mains pendant toute la soirée.

M. Jacques Deval peut-être fier de sa pièce et de sa réussite.

ANDRÉ CORNEAU.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

Extrait d'Acte de Société

(Publié en conformité des articles 49 et 50 du Code de Commerce.)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le dix-huit décembre mil neuf cent vingt-quatre, enregistré;

M. Louis BENJAMINS-ROMAIN, de nationalité hollandaise d'origine, naturalisé citoyen français, demeurant et domicilié Winter-Palace, avenue de la Madone, à Monte Carlo,

Et une personne dénommée au dit acte,

Ont formé une Société en commandite simple qui existera entre M. Louis Benjamins-Romain comme seul gérant responsable et la dite personne comme commanditaire.

Cette Société a pour objet la mise en valeur et l'extension des affaires d'un Bureau de Commissionnaire auprès du Crédit Mobilier de Monaco, pour l'exploitation duquel M. Louis BENJAMINS-ROMAIN a une licence délivrée le quatre décembre mil neuf cent vingt-quatre, par le Maire de Monaco, en vertu d'un Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du même jour.

Sauf les cas de dissolution anticipée ci-après relatés, cette Société a été constituée pour une durée de dix années qui commenceront à courir le premier janvier mil neuf cent vingt-cinq, pour finir le trente et un décembre mil neuf cent trente-quatre. Chacun des associés a, en outre, le droit de faire cesser la Société à l'expiration de la cinquième année, soit le trente et un décembre mil neuf cent vingt-neuf, à charge de notifier son intention à l'autre associé, par lettre recommandée expédiée six mois à l'avance, soit le premier juillet mil neuf cent vingt-neuf au plus tard.

Le siège de la Société est « Winter-Palace », avenue de la Madone, à Monte Carlo.

La raison et la signature sociales sont : *Romain et Cie*.

La Société est gérée et administrée par M. Louis BENJAMINS-ROMAIN seul, qui, en conséquence, a seul la signature sociale, à charge de n'en faire usage que pour les affaires de la Société.

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances et pour faire toutes opérations se rattachant à son objet. Il peut traiter, transiger, compromettre, ester en justice, donner tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. Toutefois, il ne peut contracter d'emprunts sans le consentement écrit du commanditaire, mais il peut, de ses deniers personnels, faire à la Société, en compte courant, des avances remboursables.

M. Louis BENJAMINS-ROMAIN peut continuer l'exploitation, de telle manière qu'il avisera, du fonds de commerce de bijouterie et objets d'art qu'il possède actuellement dans le même local où il exerce sa charge de Commissionnaire du Crédit Mobilier de Monaco et pour lequel il est titulaire d'une licence délivrée, le treize novembre mil neuf cent vingt-trois, par le Maire de Monaco, en vertu d'un Arrêté de Son Exc. le Ministre d'Etat de la Principauté, en date du huit novembre mil neuf cent vingt-trois.

Pendant toute la durée de la Société, M. Louis BENJAMINS-ROMAIN doit constamment prendre et maintenir toutes mesures utiles pour qu'à l'égard soit des associés, soit des tiers, il ne puisse se produire, entre les deux affaires, aucune confusion de noms, d'enseignes, de fonctionnement, de livres, registres, etc. Chacune d'elles doit avoir ses comptes, comptabilités et caisses, ses dépôts et comptes, en banques ou ailleurs, absolument distincts et séparés. L'avoir de l'une ne peut, sous aucun prétexte et sous aucune forme (virements, avances ou autres) être employé à l'usage de l'autre.

M. Louis BENJAMINS-ROMAIN a apporté à la Société, pendant sa durée, la jouissance de sa dite licence de Commissionnaire au Crédit Mobilier de Monaco avec stipulation que le droit au titre de cette licence est réservé par M. Louis BENJAMINS-ROMAIN, qui en demeure exclusivement seul et unique titulaire, les droits de la Société se limitant aux bénéfices pouvant résulter de l'exercice de cette charge.

De son côté, le commanditaire a apporté à la Société la jouissance seulement et pour la durée de la Société, d'une somme de deux cent cinquante mille francs, versable totalement dans la caisse sociale le trente et un janvier mil neuf cent vingt-cinq au plus tard.

Dans aucun cas, le commanditaire ne peut être engagé, au regard des tiers comme du gérant, au delà de son apport sus indiqué, c'est-à-dire de la seule jouissance par lui mise en Société, d'un capital de deux cent cinquante mille francs qu'il a le droit de reprendre intégralement à titre de créancier, à l'expiration ou en cas de dissolution de la Société.

La dissolution anticipée de la Société peut être demandée par chacun des associés dans le mois de la clôture de chaque inventaire, en cas de perte d'une somme de cent mille francs constatée par deux inventaires trimestriels successifs.

En cas de retrait de la licence, décès ou de faillite de M. Benjamins-Romain, la Société est dissoute de plein droit et la liquidation est faite, dans les formes ordinaires, par la personne désignée par les associés ou leurs héritiers et représentants ou, à défaut, désignée par justice.

Le liquidateur a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif de telle manière qu'il avisera, et, d'une façon générale, faire tout ce qui est utile à la liquidation de la Société, sans restriction ni réserve.

En aucun cas, alors même qu'il y a parmi les intéressés des mineurs ou autres incapables, il n'y a lieu ni à apposition de scellés, ni à inventaire judiciaire, ni à aucun acte pouvant entraver la marche de la Société ou de sa liquidation.

En cas de décès du commanditaire, la Société n'est pas dissoute; elle continue dans les mêmes conditions avec ses héritiers et représentants, lesquels sont tenus de déléguer l'un d'entre eux pour les représenter dans tous leurs rapports avec la gérance.

Le commanditaire a le droit de céder son droit dans la dite Société, mais uniquement à l'un de ses fils et sans qu'il puisse en résulter aucun autre changement dans la Société.

Un extrait dudit acte a été déposé, ce jourd'hui même, au Greffe Général du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, pour être transmis et affiché conformément à la loi.

Monaco, le 30 décembre 1924.

Pour extrait :
ALEX. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le dix-huit décembre mil neuf cent vingt-quatre, M. Louis BENJAMINS-ROMAIN, bijoutier, demeurant Winter-Palace, avenue de la Madone, à Monte-Carlo, a apporté à la Société en commandite simple formée entre lui et le commanditaire dénommé audit acte et pour toute la durée de la Société, la jouissance de sa licence de Commissionnaire au Crédit Mobilier de Monaco qu'il exploite et fait valoir à Monte-Carlo, avenue de la Madone, dans un magasin de l'immeuble dit Winter-Palace.

Les créanciers de M. Benjamins-Romain, s'il en existe, sont invités, sous peine de forclusion, à former opposition au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'Etude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 30 décembre 1924.

ALEX. EYMIN.

AGENCE GÉNÉRALE DE MONACO
14, rue Grimaldi, Monaco.

Premier Avis

Suivant acte sous seings privés, en date du 15 décembre 1924, M. GASTAUDO Jean-Baptiste a vendu à M. RUTARD Louis le fonds de commerce de Comestibles qu'il possède et exploite à Monte Carlo, 17, boulevard d'Italie.

Les oppositions, s'il y a lieu, doivent être adressées au domicile élu, à l'Agence Générale de Monaco, 14, rue Grimaldi, Monaco, dans les dix jours du deuxième avis.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e A. Settimo, notaire à Monaco, le quinze décembre mil neuf cent vingt-quatre, M. Edouard-Eugène-Emile ARNOULD, hôtelier, et M^{me} Léonie BILLET, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, rue Florestine, n° 17, hôtel de Milan, ont vendu :

à M. Joseph-Eugène ELIOT et M^{me} Marie-Francine-Cécile LE BIDEAU, son épouse, tous deux hôteliers, demeurant précédemment à Quiberon (Morbihan),

le fonds de commerce d'hôtel restaurant, qu'ils exploitaient à Monaco, rue Florestine, n° 17, dénommé *hôtel de Milan*.

Avis est donné aux créanciers de M. et M^{me} Arnould, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite cession, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, au domicile élu à cet effet par les parties, en l'Etude de M^e A. Settimo, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 30 décembre 1924.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e A. Settimo, notaire à Monaco, le quinze décembre mil neuf cent vingt-quatre, M. Célestin CHALLIER, cafetier, et M^{me} Victorine MAYET, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, rue de la Turbie, n° 11,

ont vendu :

à M. Albert CHALLIER, employé d'hôtel et M^{me} Marie-Célestine-Séraphine PASSET, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, rue de la Turbie, n° 6, le fonds de commerce de débit de vins et liqueurs exploité à Monaco, rue de la Turbie, n° 11, connu sous le nom de *Bar Glacier*.

Avis est donné aux créanciers, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite cession dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, au domicile élu à cet effet en l'étude de M^e A. Settimo, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 30 décembre 1924.

(Signé :) A. SETTIMO.

AGENCE COMMERCIALE — M. MARCHETTI, propriétaire
20, rue Caroline, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 2 décembre 1924, M. et M^{me} MERLET-LORREAU, commerçants, ont acquis :

de M. Georges SUDRON et M^{me} Cécile COCHERY, son épouse, boulangers pâtisseries, demeurant à Monte Carlo, boulevard des Moulins, n° 39,

le fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie, confiserie, exploité à Monte Carlo, au n° 39 du boulevard des Moulins, ancienne Maison Robbione.

Les créanciers des consorts Sudron, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de ladite vente, au domicile à cet effet élu en l'Agence Commerciale, 20, rue Caroline, à Monaco, dans un délai de dix jours à dater de la présente insertion.

Monaco, le 30 décembre 1924.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 26 juin 1924, enregistré;

Entre la dame Marguerite CATTALANO, épouse Crovetto, légalement domiciliée à Monte-Carlo, villa Bloue, rue des Orchidées, chez son mari, demeurant à Monte-Carlo,

Et le sieur Joseph-Roch CROVETTO, son mari, sans profession indiquée, demeurant à Monte-Carlo;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce entre les époux Cattalano-Crovetto, aux torts et griefs réciproques des parties. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909.

Monaco, le 27 décembre 1924.

Le Greffier en Chef, A. Croco.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1924.